

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

**DROIT
ET
ÉCONOMIE**

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Titulaire depuis juin 2011 d'un BTS SIO (Brevet de Technicien Supérieur, Services Informatiques aux Organisations), Paul X travaille depuis septembre 2011 comme technicien de maintenance en informatique dans l'entreprise d'Albert Y, installée à Limoges. Celle-ci est spécialisée dans la formation et la maintenance, l'installation et la réparation de matériels, le nettoyage des virus, et la conception de sites internet.

Fort de sa formation et de son expérience, Paul X envisage, afin de satisfaire son besoin d'indépendance et d'évolution professionnelle, de quitter l'entreprise d'Albert Y pour créer sa propre entreprise dans le même secteur d'activité, sur la même zone géographique.

Avant de se lancer dans son aventure entrepreneuriale, Paul se questionne sur les conditions juridiques de son départ.

Questions :

- 1. Qualifiez la relation juridique qui lie Paul X et Albert Y.**
- 2. Expliquez quelles sont les solutions qui s'offrent à Paul pour rompre cette relation.**

Récemment, il a eu un entretien avec Albert Y au cours duquel il lui a dévoilé ses projets. Un peu surpris, Albert dit à Paul qu'il le considère comme « un très bon élément », qu'il s'oppose à son départ. Il lui affirme également que de toutes les façons, l'article 11 de son contrat de travail l'empêche de quitter l'entreprise.

- 3. Présentez les arguments juridiques que Paul pourrait opposer à Albert.**
- 4. Précisez par un raisonnement juridique si Paul peut créer son entreprise à Limoges après avoir quitté celle d'Albert.**

Annexe 1 - Extraits du contrat conclu entre Messieurs Albert Y et Paul X

Entre :

M. Albert Y, entrepreneur en informatique, demeurant 11 rue du Bois à LIMOGES
et

M. Paul X, demeurant 3 rue des Lilas à LIMOGES,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1: M. Paul X est engagé en qualité de technicien maintenance informatique à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée indéterminée.

Article 2 : À ce poste, M. Paul X sera notamment chargé d'installer le matériel chez les clients de l'entreprise (particuliers et professionnels), d'effectuer les dépannages à domicile ou dans l'entreprise, de commander les pièces à remplacer, de former les utilisateurs. Les missions indiquées ci-dessus ne présentent ni un caractère exhaustif ni un caractère définitif.

[...]

Article 4 : M. Paul X travaillera 35 h par semaine selon un planning hebdomadaire qui lui sera fourni. Pour les besoins de l'entreprise, M. Paul X pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Article 5: M. Paul X percevra une rémunération brute mensuelle de 1 800 euros.

[...]

Article 11 : En cas de rupture du contrat et quelle qu'en soit la cause, M. Paul X s'engage à ne pas exercer une activité concurrente à celle de l'entreprise de M. Albert Y, soit pour son propre compte soit pour le compte d'une entreprise concurrente, pour une période de douze mois, sur la ville de LIMOGES et son département (Haute-Vienne).

Article 12 : Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois. Au cours de la période d'essai, le présent contrat pourra être résilié, sans motif, ni indemnités, par l'une ou l'autre des parties. Au-delà de la période d'essai, les parties devront respecter un délai de préavis dont la durée est fixée par le code du travail (sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde).

Fait à LIMOGES, le 1^{er} septembre 2011

M. PAUL X

M. ALBERT Y

Annexe 2 - Extraits du Code du travail

Article L1231-1

Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Article L1237-1

En cas de démission, l'existence et la durée du préavis sont fixées par la loi, ou par convention ou accord collectif de travail.

En l'absence de dispositions légales, de convention ou accord collectif de travail relatif au préavis, son existence et sa durée résultent des usages pratiqués dans la localité et dans la profession.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Article L1237-11

L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

Article L1237-13

La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

Article L1234-9

Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

Annexe 3 -Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : conditions d'attribution

Principe : L'assurance chômage assure au salarié involontairement privé d'emploi un revenu de remplacement appelé "allocation d'aide au retour à l'emploi" (ARE). Le bénéfice de cette allocation est ouvert au salarié du secteur privé ou du secteur public (agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique). Elle est versée sous certaines conditions et durant une période variable selon la durée de l'activité professionnelle antérieure.

Privation involontaire d'emploi : Est considéré comme involontairement privé d'emploi, le salarié de droit privé ou de droit public dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement pour motif personnel ou pour motif économique ou d'une révocation,
- ou d'une rupture conventionnelle,
- ou du non renouvellement de leur contrat à durée déterminée,
- ou d'une démission considérée comme légitime.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14860.xhtml>

Annexe 3 -Démission et allocations de chômage

Principe : Un salarié n'a pas droit aux allocations chômage en cas de démission.[...] Toutefois, certaines démissions (notamment celles listées ci-dessous) peuvent être considérées comme légitimes par Pôle emploi et donner droit aux allocations.

- Démission pour changement de résidence
- Démission consécutive au non paiement de salaires
- Démission à la suite d'actes délictueux
- Démission en début de contrat
- Démission pour reprendre un emploi en contrat à durée indéterminée (CDI)
- Démission pour effectuer une mission de volontariat de solidarité internationale
- Démission en cas de cessation de l'activité d'une entreprise

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F89.xhtml>

Annexe 4–Extrait d'un Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 2 avril 2014

« [...] une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives »

ÉCONOMIE (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Indiquez la différence entre déficit budgétaire et déficit public
2. Présentez les différentes modalités du financement du déficit budgétaire en France.
3. Expliquez l'influence de la politique européenne sur l'évolution du déficit public français.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

Le plan d'investissement de la Commission européenne est-il de nature à relancer l'économie des États membres ?

Annexes :

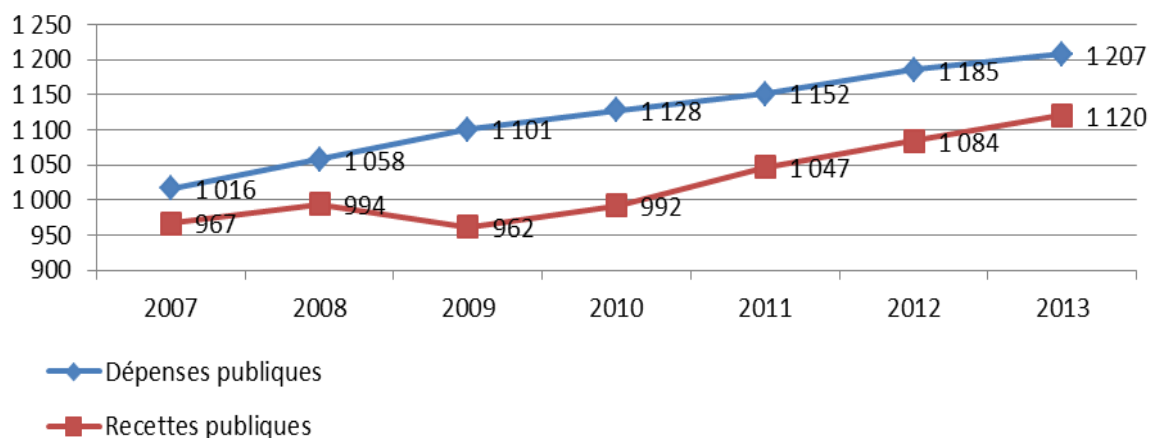
Annexe 1 : Évolution des dépenses et des recettes des administrations publiques, en milliards d'euros.

Annexe 2 : Comment est financé le déficit budgétaire ?

Annexe 3 : Le renforcement de la discipline budgétaire en Europe.

Annexe 4 : Plan d'investissement de la Commission Européenne

Annexe 1 : Évolution des dépenses et des recettes des administrations publiques, en milliards d'euros



Le solde du déficit public pour 2013 s'établit à - 4,3% du PIB alors qu'il s'élevait à - 4,9% du PIB en 2012.

Source : d'après INSEE, Comptes nationaux

Annexe 2 : Comment est financé le déficit budgétaire ?

Pour financer son déficit, l'État doit emprunter de l'argent sur les marchés financiers, et donc s'endetter car, depuis l'euro, il ne peut plus créer de monnaie.

L'**Agence France Trésor** est chargée de couvrir le déficit budgétaire de l'année en cours, en s'endettant à court, moyen et long terme, d'amortir la dette (refinancement des emprunts arrivant à échéance) et de gérer la dette de l'État. Celui-ci fait appel, comme les entreprises, à l'ensemble des instruments disponibles sur les marchés financiers afin d'emprunter dans les meilleures conditions.

[...] L'État a recours de manière croissante au marché obligataire, marché où s'échangent les obligations procurant un revenu régulier – ou coupon – à leurs détenteurs.

Cette évolution a été rendue possible par le développement des instruments financiers et leur diversification [...] **Le mode de financement de l'État se rapproche de celui des grandes entreprises** : réactivité par rapport au marché, diversité des modalités de financement, plus grande liquidité des titres émis. [...]

www.vie-publique.fr

Annexe 3 : Le renforcement de la discipline budgétaire en Europe

[...] Les États européens se sont accordés en décembre 2011 pour renforcer leur discipline budgétaire. C'est de cette volonté qu'est né le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, aussi appelé « pacte budgétaire ». Dans le texte, l'article 3 du Traité explique que « la situation budgétaire des administrations publiques doit être en équilibre ou en excédent ».

Un élément clé du pacte budgétaire est l'exigence d'équilibre des budgets nationaux. C'est la fameuse règle d'or budgétaire selon laquelle le déficit public structurel d'un pays ne doit

pas dépasser 0,5% de son PIB. La règle d'or a pour objectif final un retour progressif à l'équilibre budgétaire des pays membres qui l'adoptent. [...]

Le déficit structurel correspond au déficit public qui ne tient pas compte des éléments conjoncturels. Il concerne les dépenses courantes de l'État, des collectivités territoriales et de la Sécurité sociale.

Le « pacte budgétaire » le définit comme « le solde annuel corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires » c'est-à-dire sans prendre en compte les dépenses exceptionnelles qui pourraient être engagées pour faire face à une crise économique conjoncturelle ou à une récession.

[...] Un État peut s'écarter temporairement de son objectif s'il peut justifier « de circonstances exceptionnelles ». Sont acceptées comme des « circonstances exceptionnelles », une grave récession ou des faits indépendants de la volonté des gouvernements qui ont un impact sur les finances des administrations. [...] Mais le déficit public total ne doit pas dépasser 3% du PIB. [...]

Si cette règle d'or n'est pas respectée [...], la Cour de justice européenne peut infliger des amendes à un État, dans la limite de 0,1% de son PIB [...].

www.lafinancepourtous.com

Annexe 4 : Plan d'investissement de la Commission Européenne

La première priorité de la Commission Juncker est de remettre l'Europe sur le chemin de la croissance et d'augmenter le nombre d'emplois sans créer de nouvelles dettes.

Les mesures de la Commission en faveur de l'emploi, de la croissance et de l'investissement viseront principalement à réduire la réglementation, à utiliser plus efficacement les ressources financières existantes et à introduire plus de souplesse dans l'utilisation des fonds publics, afin de fournir jusqu'à 300 milliards d'euros d'investissements publics et privés supplémentaires au cours des trois prochaines années.

Objectifs :

- Offrir des prêts ou des garanties plus efficaces avec une capacité accrue de risque.
- Utiliser [le] budget à long terme de l'UE [...] pour orienter les fonds de l'UE vers l'emploi, la croissance et la compétitivité.
- Encourager les gouvernements nationaux à stimuler la croissance et l'investissement, dans les limites du pacte de stabilité et de croissance de l'UE.
- Libérer les PME des pesanteurs administratives afin de promouvoir l'entrepreneuriat et la création d'emplois.

Source : Commission Européenne, janvier 2015